



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Direction des Libertés Publiques
et de l'Environnement

ARRÊTÉ

Bureau de la réglementation
et de l'Environnement

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

EARL SERVILLAT
1000 route de la Balsse
71480 VARENNES ST SAUVEUR

N°12-01342

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 relatif aux prescriptions auxquelles doivent satisfaire les élevages de vaches laitières soumis à autorisation sous la rubrique 2101-2b;

VU l'arrêté préfectoral n° 06/2091/2-3 en date du 18 juillet 2006 autorisant l'EARL SERVILLAT à exploiter un élevage porcin de 1098 animaux équivalents porcs et un élevage de 64 vaches laitières,

VU le décret interministériel N°2004/374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret interministériel n°2011-842 du 15 juillet 2011 relatif au changement de nomenclature ;

VU le dossier déposé par l'EARL SERVILLAT le 24 février 2011 ;

VU l'avis et les propositions de l'inspecteur des installations classées, en date du 17 mars et 18 octobre 2011

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 22 mars 2012 au cours duquel l'intéressé a eu la possibilité d'être entendu;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 22 mars 2012,

Considérant que le contenu du dossier de mise à jour déposé par l'EARL SERVILLAT n'est pas de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation tel que défini à l'article R.512-33 du Code de l'Environnement ;

Considérant le courrier en date du 17 février informant l'inspection des installations classées du changement de dénomination ;

Considérant dès lors qu'une procédure complète d'autorisation d'exploiter ne s'impose pas ;

Considérant qu'il convient, conformément aux articles R.512-31 et R.512-33 du Code de l'Environnement, de fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Saône et Loire,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 06/2091/2-3 en date du 18 juillet 2006 est remplacé par le texte suivant :

1.1- Exploitant titulaire de l'autorisation

En février 2012 Mr GAUDET Julien s'installe avec Mr GAUDET Jean François et Madame GAUDET Valérie pour former le GAEC de SERVILLAT 1000 route de la Baisse 71480 VARENNES ST SAUVEUR.

Le GAEC de SERVILLAT est autorisé, sous réserve l'observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VARENNES ST SAUVEUR, lieu dit « la Baisse » et « La Charbonnière » :

- un élevage bovin comprenant 150 vaches laitières et la suite,
- un élevage porcin naisseur-engraisseur comprenant 312 porcelets en post-sevrage et 1 036 porcs à l'engraissement.

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° n° 06/2091/2-3 en date du 18 juillet 2006 est remplacé par le texte suivant :

Rubrique	Intitulé	Niveau de l'installation	Régime	Rayon d'affichage
2101-2c	Établissement d'élevage de vaches laitières	150	Déclaration	
2102-2	Établissement d'élevage porcs plus de 450 animaux équivalents	1098 AEP	Autorisation	3 kms

ARTICLE 3 :

L'article 8 de l'arrêté préfectoral n° n° 06/2091/2-3 en date du 18 juillet 2006 est remplacé par le texte suivant :

La surface totale du plan d'épandage modifié par l'ajout de parcelles ressort à une surface épandable de 203 ha. Le nouveau parcellaire est annexé au présent arrêté.

Toute modification du plan d'épandage par ajout ou échange de parcelles est portée à la connaissance du Préfet pour une nouvelle instruction avant réalisation des opérations d'épandage.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie où est implanté l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur le département.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 6 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Maire de VARENNES ST SAUVEUR, Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la Directrice Départementale des Territoires de Saône-et-Loire,
- Mme la Directrice de la délégation de Saône-et-Loire de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire,
- M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- M. le Chef du Bureau de la Défense et de la Sécurité Civile de Saône et Loire,
- EARL SERVILLAT à Varennes St Sauveur.

Fait à MACON, le 12 AVR. 2012

LE PREFET
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire


Magali SELLES

Annexe I : Parcelles d'épandage de l'exploitation d'élevage de l'EARL de Servillat

17	Sainte Croix	C	773, 774,775, 777,778, 973, 974, 1038	6,92	Colza	1,57	0,77				5,35	6,15
19	Beaupont	A	1, 2, 6, 7, 8, 9, 12	17,54	Maïs ensilage	3,00	1,20	1,12			13,42	15,22
21	Condal	ZC	4	5,02	Colza	2,45	0,81				2,57	4,21
21	Condal	ZC	4	16,6	Prairie	0,85		2,59			13,16	14,01
22	Condal	ZC	61	1,17	Prairie			0,25			0,92	0,92
24	Condal	ZC	2,6,7,4	4,6	Prairie	1,41	0,34				3,19	4,26
101	Varenes Saint Sauveur	ZR	73	3,68	Prairie	0,21					3,47	3,68
101	Varenes Saint Sauveur	ZR		1,6	Gel			1,60			0,00	0,00
102	Varenes Saint Sauveur	ZR	57, 58,	3,01	Prairie	1,28	0,39				1,73	2,62
102	Varenes Saint Sauveur	ZR	60, 62,	8	Maïs	0,18		1,40			6,42	6,60
103	Varenes Saint Sauveur	ZR	13	2,96	Prairie	2,96	0,75				0,00	2,21
104	Varenes Saint Sauveur	ZR	51	8,18	Maïs			1,47			6,71	6,71
105	Varenes Saint Sauveur	ZT	18, 23,	2,5	Prairie	0,50	0,10				2,00	2,40
105	Varenes Saint Sauveur	ZT	24	4,67	Blé	0,49	0,12				4,18	4,55
106	Varenes Saint Sauveur	ZT	111	2,47	Maïs ensilage	0,24					2,23	2,47

Vu pour être annexé à
votre arrêté en date de ce jour

MAJCOM, le

Pour le Préfet, 12 AVR. 2012

La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Magali SELLES

: Parcelles d'épandage de l'exploitation d'élevage de l'EARL de Servillat

107	Varennes Saint Sauveur	ZT	38 à 42	3,41	Prairie	1,60	0,35	0,35	1,46	2,71
108	Varennes Saint Sauveur	ZT	140, 157, 180, 181	3,89	Prairie	1,96	0,40		1,93	3,49
109	Curciat Dongalon	G	208 à 210	2,5	Maïs ensilage				2,50	2,50
110	Curciat Dongalon	G	233, 236,	3,56	Maïs ensilage				3,56	3,56
110	Curciat Dongalon	G	237	5	Prairie	0,60			4,40	5,00
111	Curciat Dongalon	C	196, 197	2,21	Prairie	0,72	0,24		1,49	1,97
112	Curciat Dongalon	C	120 à 122	4,83	Prairie			1,49	3,34	3,34
113	Varennes Saint Sauveur	ZP	104 à 107, 109, 114, 115, 116	5	Maïs ensilage	1,39	0,39		3,61	4,61
114	Varennes Saint Sauveur	ZT	68	0,72	Prairie				0,72	0,72
115	Varennes Saint Sauveur	ZT	30, 177	3,27	Blé	0,75	0,05		2,52	3,22
116	Curciat Dongalon	C	97	1,14	Prairie				1,14	1,14
			234,57	28,95	7,53	23,38	0,00	182,24	203,66	

Parcelles d'épandage de l'exploitation d'élevage de l'EARL de Servillat

Parcelle	Commune	Section	Parcelle	Surface totale	Culture	Surface excise					Surface épan-dable Fumier
						Tiers Lisier	Tiers Fumier	< 35 m	Autre	Surface épan-dable Lisier	
1	Varennnes Saint Sauveur	ZV	14	13,76	Blé	0,64	0,23			13,12	13,53
2	Varennnes Saint Sauveur	ZR	28, 47	15,65	Blé			2,35		13,30	13,30
3	Varennnes Saint Sauveur	ZN	51, 54	15,08	Prairie	2,18	0,22	2,98		9,92	11,88
4	Varennnes Saint Sauveur	ZO	7	3,11	Prairie			0,95		2,16	2,16
5	Varennnes Saint Sauveur	YB	34	6,54	Prairie			1,42		5,12	5,12
7	Varennnes Saint Sauveur	YI	31, 32, 38	17,59	Maïs	1,46	0,47			16,13	17,12
8	Varennnes Saint Sauveur	YK	41, 42	3,1	Colza			3,10		0,00	0,00
9	Varennnes Saint Sauveur	YI	36	12,01	Blé	2,42	0,64	0,42		9,17	10,95
12	Varennnes Saint Sauveur	YI	25, 26, 27	8,42	Maïs					8,42	8,42
12	Condal	ZW	43	8,44	Maïs					8,44	8,44
13	Condal	ZW	38	5,09	Blé			1,00		4,09	4,09
16	Condal	ZV	15	1,33	Prairie	0,09	0,06	0,89		0,35	0,38